

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 28/02/2023

VOI.23.00.A00352

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE BACCHUS, RUE BATTANT, RUE DU PETIT BATTANT, QUAI DE STRASBOURG, PLACE JOUFFROY D'ABBANS, RUE DE LA MADELEINE, RUE FRERES MERCIER, RUE RICHEBOURG, AVENUE EDGAR FAURE, AVENUE MARECHAL FOCH, ROND POINT DE TVER, RUE DE BELFORT, AVENUE CARNOT, RUE CHARLES KRUG, AVENUE D'HELVETIE, PLACE BATTANT et RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A00257 en date du 15/02/2023,

Vu la demande de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Considérant L'organisation d'une reconstitution dans le cadre d'une commission rogatoire pour meurtre il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 02/03/2023 PLACE BACCHUS, RUE BATTANT et RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.23.00.A00257 en date du 15/02/2023, portant réglementation de la circulation PLACE BACCHUS, RUE BATTANT et RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON, est abrogé.

Article 2 : Le 02/03/2023, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h45 jusqu'à 14h00 PLACE BACCHUS au droit des numéros 1 à 1BIS sur 3 places et RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la PLACE BACCHUS et jusqu'à la GRAPILLE BATTANT Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 02/03/2023, la circulation des véhicules est interdite à partir de 8h45 jusqu'à 14h00 RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la PLACE BACCHUS et le SQUARE BOUCHOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4 : Le 02/03/2023, de 8h45 à 14h00, le sens de circulation est inversé, PLACE BACCHUS au droit des numéros 1 et 1BIS depuis le N°64 RUE BATTANT jusqu'à la RUE DU PETIT BATTANT afin de faciliter la déviation des véhicules.



Article 5 : Le 02/03/2023, une déviation est mise en place à partir de 8h45 jusqu'à 14h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RUE CHAMPROND et depuis la partie règlementée de la RUE BATTANT en direction de l'AVENUE EDGAR FAURE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- PLACE BACCHUS partie inversée au droit des numéros 1 et 1bis
- RUE DU PETIT BATTANT
- QUAI DE STRASBOURG
- PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE DE LA MADELEINE
- RUE FRERES MERCIER
- RUE RICHEBOURG
- AVENUE EDGAR FAURE

Article 6 : Le 02/03/2023, une déviation est mise en place à partir de 8h45 jusqu'à 14h00 pour tous les véhicules circulant AVENUE EDGAR FAURE et RUE DES GLACIS en direction de la RUE BATTANT et de la RUE DU PETIT BATTANT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE MARECHAL FOCH
- ROND POINT DE TVER
- RUE DE BELFORT
- AVENUE CARNOT
- RUE CHARLES KRUG
- AVENUE D'HELVETIE
- QUAI DE STRASBOURG

Article 7 : Le 02/03/2023, une déviation est mise en place à partir de 8h45 jusqu'à 14h00 pour tous les véhicules circulant AVENUE EDGAR FAURE depuis le ROND POINT DE TVER et l'AVENUE DU MARECHAL FOCH en direction de la RUE BATTANT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : PARKING BATTANT et AVENUE EDGAR FAURE en direction du ROND POINT DE TVER puis suivre la déviation en place.

Article 8 : Le 02/03/2023, les véhicules circulant RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE BATTANT dans le sens descendant, à partir de 8h45 jusqu'à 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 9 : Le 02/03/2023, les véhicules circulant RUE BATTANT sur le parking payant au pied de la TOUR MONTMART ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE BATTANT dans le sens descendant, à partir de 8h45 jusqu'à 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 11 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 FEV. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée